



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 9 février, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni en salle du conseil à Rions, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (12) : Mmes et Mrs, Guy COGOURDANT (Porte de Benauges quartier Arbis), VINCELOT Michel (Béguey), AUDOIT Didier (Cadillac sur Garonne), ARMAGNACQ Michel (Cérons), BOURCHEIX Corinne (Cérons), TAINGUY Jérôme (Escoussans), LACOSTE Joël (Laroque), DEGUDE Jean-luc (Podensac), DEJOUA Marilyns (Podensac), BARGUE Daniel (Rions), TAROT Jean Pierre (Virelade), FAUGERE Nathalie (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauges quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Mr Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat) donne procuration à Guy COGOURDANT

Secrétaire de séance : Mme Nathalie FAUGERE

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 3 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

03-2022_Approbation du règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts du SIEA des 2 Rives;

Vu la délibération 44-2021 AVENANT 1 Marché Assainissement Non Collectif (ANC)

CONSIDERANT que le SIEA des 2 Rives, doit adapter les modalités de fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le règlement de service est applicable aux communes dont le service d'assainissement non collectif a été transféré au SIEA des 2 Rives.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président qui a fait lecture du règlement du service public d'assainissement non collectif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical adopte à l'unanimité, le règlement du service public d'assainissement non collectif joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

le Président,
Didier AUDOIT



Département de la Gironde



Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement du Service

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'**assainissement non collectif**. Il concerne notamment :

- la conception, la réalisation, le fonctionnement, les contrôles, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- l'accès aux ouvrages,
- la redevance assainissement non collectif,
- les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1.2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans le **périmètre du SIEA des 2 RIVES sur le territoire des communes de Porte de Benauges (quartier Arbis), Saint-Pierre de Bat et la CDC Convergence Garonne en représentation substitution pour la commune d'Escoussans.**

Article 1.3 - Définitions

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, pouvant également être désigné par les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes, WC ...).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC :

Abréviation utilisée pour désigner le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Installation d'assainissement non collectif :

L'installation d'assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux domestiques,
- le prétraitement,
- les ouvrages de transfert,
- la ventilation de l'installation,
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- l'exutoire, par dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 2.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement, doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement, conformément au Code de la Santé Publique.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés à l'immeuble et à la nature et à la pente du terrain.

Article 2.2 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception et l'implantation des installations d'assainissement

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il est tenu de s'informer auprès du SPANC du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées et lui présenter son projet pour contrôle de conception et réalisation des installations neuves.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

définies notamment par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié,

- à toute réglementation et norme applicables à ces systèmes, au DTU 64.1, et en particulier aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières,
- au zonage d'assainissement,
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

L'installation de toute autre filière est subordonnée à une dérogation auprès des services de la Préfecture du département.

Article 2.3 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réalisation des installations d'assainissement

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, la réhabilitation et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues, et sous son entière responsabilité.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC suite au contrôle de conception et d'implantation et donnent lieu au contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Article 2.4 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réhabilitation des installations d'assainissement

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC, de la remettre en état.

Il peut également y être contraint si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique, dans un délai de quatre ans suivant la réalisation du contrôle.

Toute réhabilitation doit préalablement donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Article 2.5 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour toutes modifications du site à proximité de l'installation d'assainissement

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'occupant de son immeuble, à s'abstenir de tout fait qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit avec le SPANC.

Article 2.6 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur pour le bon fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées, graisses, hydrocarbures, peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable,
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules,
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau le revêtement superficiel de ces installations, en proscrivant notamment tout revêtement bitumé ou bétonné,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards,
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange par une personne

agrée, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 2.7 - Obligation d'entretien des ouvrages par les occupants

L'usager, est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer l'entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en tenant compte :

- des prescriptions générales du présent règlement,
- des prescriptions particulières qui pourraient être émises par le SPANC.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, eaux de lavage) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le **plan départemental d'élimination des matières de vidange du département**.

L'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme **agrée** qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages. Si le SPANC propose cette option, il peut confier la vidange de ses installations au SPANC, dans les conditions définies par une convention à signer entre l'usager et le SPANC selon l'article 5.2.

Lorsque le SPANC assure la mission d'entretien, il peut faire intervenir pour son compte toute entreprise ou organisme qu'il aura sélectionné en application du Code des Marchés Publics et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2.8 - Etendue des responsabilités et des obligations de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence maladresse ou malveillance de sa part.

En tout état de cause il devra signaler au plus tôt au service public d'assainissement non collectif toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 2.9 - Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son occupant le présent règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, et en particulier l'entretien des installations, sont à la charge de l'usager.

Charge à l'usager et au propriétaire de se mettre en relation en tant que de besoin.

Article 2.10 - Obligations de l'usager en cas de déménagement ou de vente

En cas de vente de l'immeuble ou de changement d'occupant, l'usager devra fournir à l'acquéreur ou au nouvel occupant, le dernier rapport de visite concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et celui de bonne exécution s'il existe.

En particulier lors de la vente de l'immeuble, il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles **L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat**.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 3.1 - Nature du SPANC et des contrôles de l'assainissement non collectif

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. L'objectif des contrôles est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement et de préserver l'environnement.

Pour la réalisation de ses missions le SPANC peut confier une partie des prestations à une entreprise par voie de marché public ou de délégation de service public.

Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle de conception et d'implantation, au stade du projet, et le contrôle de bonne

- exécution avant remblaiement, pour les dispositifs neufs ou réhabilités,
- Le premier contrôle des installations existantes, par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de **six ans**, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations,
 - De façon périodique, le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, pour toutes les installations
 - La remise d'un rapport précisant le niveau de satisfaction de l'installation, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Article 3.2 - Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de **15 jours** sur lequel figure le numéro de téléphone du service à contacter ; il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Les agents du SPANC sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant est astreint au paiement des sommes définies à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 3.3 - Contrôle de conception et d'implantation des équipements d'assainissements neufs ou réhabilités

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation a lieu au stade du projet, avant le commencement des travaux.

Le SPANC examine les documents fournis par l'usager qui projette de réaliser ou réhabiliter une installation dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ; en tant que de besoin il demande une visite sur place. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après réception d'un avis favorable du SPANC.

Si le SPANC le juge nécessaire, il peut demander au pétitionnaire de présenter, soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations.

En tout état de cause, le choix et le dimensionnement du dispositif restent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 3.4 - Contrôle de bonne exécution des assainissements neufs ou réhabilités

Le SPANC doit être informé à l'avance, par l'usager, du début des travaux (dans un délai minimum de 7 jours). Le remblaiement des ouvrages ne pourra être réalisé qu'après exécution du contrôle de bonne exécution par le service.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par l'usager engage totalement sa responsabilité.

Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci remet au propriétaire un rapport de visite.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé ou sans que les contrôles aient pu être effectués conformément au règlement, seront déclarés non conformes.

Article 3.5 - Contrôle / diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des assainissements non collectifs

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être effectué.

La vérification du bon entretien intègre :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par l'entreprise de vidange,
- la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et

de la nature des installations ; elle est fixée par délibération du SIEA des 2 RIVES.

Conformité ou impact	Fréquence de contrôle de fonctionnement
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	6 ans
Installation présentant des défauts mineurs d'entretien ou d'usure	6 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

Des contrôles ponctuels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC formule des recommandations sur les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement. Le refus de l'usager d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Le pétitionnaire retire en Mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement.

Le dossier comprend :

- le dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ainsi que la liste des pièces mentionnées pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain

d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,

- le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement. Elle est obligatoire :
 - pour les terrains n'ayant pas l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement,
 - pour les projets intégrant plusieurs maisons d'habitation,
 - pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine,),
 - en cas de recours à des filières d'assainissement compactes agréées,
 - elle peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte environnemental (hétérogénéité, pente, surface ...) le justifie.

L'étude de définition comprend :

- une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique),
- une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
- une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis en Mairie qui le transmettra au service instructeur.

Après contrôle de conception et d'implantation, le SPANC émet un avis écrit.

Lorsque l'opération requiert un permis de construire, ce dernier ne pourra être accordé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable,
- si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux,
- si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Article 4.2 - Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être

adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble et particulièrement de la proximité éventuelle de captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
- qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée ou servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre, exempte de revêtement imperméable, et peut uniquement être engazonnée,
- qui soit accessible pour en faire la vidange,
- qui soit conforme aux distances exigibles par rapport aux puits ou sources, cours d'eau, étangs, canalisations d'eau, habitations, limite de propriété, plantations

...

Article 4.3 - Modalités particulières d'implantation, servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Article 4.4 - Généralités sur le prétraitement et le traitement

La réalisation de l'installation d'assainissement devra se faire dans le respect de la réglementation, des normes et DTU de référence, des règles de l'art et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Les systèmes de traitement mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Une installation de prétraitement ; lorsque l'éloignement de la fosse le rend nécessaire, ou lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en

quantité importante, un bac à graisses est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines,

- des installations de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé, terre filtrant drainé ou filières d'assainissement compactes agréées par les ministères et autorisées après avis du SPANC.

Article 4.5 - Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux.

Article 4.6 - Rejets

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau ...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, sous réserve des dispositions réglementaires et après accord du SPANC et du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Commune, Conseil Général, services déconcentrés de l'Etat ...). Nonobstant des éventuelles exigences spécifiques et exigences réglementaires générales, la qualité minimale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension et 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté ainsi que toute cavité naturelle ou artificielle dans le sol.

Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration peut être mis en oeuvre sous réserve de dérogation préfectorale et après étude à la parcelle.

Article 4.7 - Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire de la commune d'implantation de l'immeuble pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques.

Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées. Elles sont, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Les modalités de fonctionnement du service public d'assainissement collectif sont définies dans le règlement du service de l'assainissement collectif duquel dépend la commune sur laquelle est implanté l'immeuble.

Article 4.8 - Etablissements particuliers

Les établissements particuliers tels que industriels, agricoles, artisanaux, restaurants, gîtes, camping ... sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC et des services compétents de l'Etat dans le département de la **Gironde**.

Pour les installations dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie. La non transmission déclenche un contrôle par le SPANC.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 5.1 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire, sous la responsabilité et à la charge de l'utilisateur. Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage,
- Le nettoyage des regards,
- La vérification du bon fonctionnement du système et le non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration,
- En cas de colmatage, le nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage,
- La vidange des ouvrages de prétraitement,
- Le changement si nécessaire du matériau du pré filtre,
- La vérification des équipements électromécaniques lorsque l'installation en est pourvue.

Article 5.2 - Mission d'entretien confiée au SPANC ou à une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur doit faire effectuer à ses frais les opérations d'entretien de son assainissement par une entreprise

agréée de son choix ou par le SPANC si celui-ci propose cette option et le cas échéant selon une convention à signer entre l'utilisateur et le SPANC.

Lorsque l'intervenant réalise une vidange de la fosse ou de toute autre installation à vidanger, il est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'organisme et adresse,
- nom de l'utilisateur,
- adresse de l'immeuble,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- destination des matières de vidange pour leur élimination.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien.

Si la vidange est effectuée par le SPANC, une convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, la tarification, les délais et modalités d'intervention, la durée de la convention et les conditions de résiliation.

En cas de changement d'occupant, la convention cesse de produire ses effets.

Article 5.3 - Vidange des installations

Dans le cas général, la vidange se fait à niveau constant pour les dispositifs tels que le bac dégraisseur, la fosse toutes eaux, le décanteur, le système de prétraitement à boues activées ou à cultures fixées, sauf prescriptions particulières.

La baisse du niveau de remplissage peut être compensée par un apport d'eau claire provenant de l'immeuble.

Le maintien d'une quantité de boues suffisante au fond des appareils est indispensable pour assurer la continuité de fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 6.2 - Montant de la redevance

La redevance est constituée par le tarif collectivité fixée et modifiée par l'assemblée délibérante du SIEA des 2 RIVES

Les montants de chaque type de contrôle et prestation ont été fixés par délibération et distinguent :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- le contrôle de réalisation des travaux
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation
- la contre-visite lorsque celle-ci est nécessaire,
- le contrôle en cas de vente,
- l'analyse des rejets,
- la mise hors service en cas de raccordement au réseau collectif

Article 6.3 – Redevable

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée à l'occupant.

Article 6.4 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement sont assurées par le SPANC.

Sont précisées sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées

Les demandes d'avance sont interdites.

Les modalités de recouvrement de la facture seront mentionnées sur la facture.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci peut être majorée d'une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum 12,00 Euros TTC).

Passé un délai de trois mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance peut être majorée de 25%.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.1 – Prestation de service

A la date de validation du présent règlement, la collectivité a confié une prestation de service à la société SAUR, retenue suite à un appel d'offres.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique

Au 06.68.15.51.60, du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

- Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de **2 heures** maximum garantie.

- Le respect des délais d'intervention

- 15 jours pour la réalisation du contrôle de conception pour les installations neuves
- 5 jours pour le contrôle de l'exécution des travaux pour les installations neuves et 5 jours pour l'envoi du certificat
- Envoi d'un avis de passage au moins 15 jours avant les contrôles périodiques
- Réponse aux autres demandes sous 15 jours

Article 7.2 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas l'utilisateur aux mises en demeure ou aux poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents, en cas :

- soit d'absence de réalisation, de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur,
- soit de pollution de l'eau due à l'absence d'installation d'assainissement ou à son mauvais fonctionnement,
- soit de refus d'accès à la propriété des agents du SPANC,
- absence aux rendez-vous du SPANC à partir du 2^me rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^em report.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majorée jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L 1331-8).

Article 7.3 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il a acquis son caractère exécutoire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 7.4 - Adoption, Modification ou abrogation du règlement

Ce règlement a été adopté par **le Conseil Syndical**. Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 7.5 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par **le Conseil Syndical du SIEA des 2 RIVES** par délibération du 9 février 2022 .

Didier AUDOIT, Président